

N° 8033⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973
concernant la vente de substances médicamenteuses et la
lutte contre la toxicomanie**

* * *

AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(31.10.2022)

Observations préliminaires

Le projet entend d'un côté légaliser les plantations à des fins de consommation personnelle de cannabis et d'un autre côté dé-corrrectionnaliser les peines prévues en cas d'acquisition et de consommation de petites quantités de produits issus du cannabis et prévoit une procédure simplifiée de poursuite par avertissements taxés et amendes forfaitaires de ces faits.

1. Quant à la légalisation des plantations, il y a lieu de rappeler que la Convention unique sur les stupéfiants des Nations Unies de 1961, ratifiée par le Luxembourg en 1972, prévoit l'obligation pour chaque partie contractante d'adopter des mesures nécessaires pour que la culture, production, fabrication, extraction, préparation...de stupéfiants non conformes aux dispositions de la Convention, **constituent des infractions...**, notamment des peines de prison ou d'autres peines privatives de liberté.

L'article 28 de cette convention prévoit d'autre part, que si une Partie autorise la culture de la plante de cannabis en vue de la production de cannabis ou de résine de cannabis, elle lui appliquera le régime de contrôle prévu à l'article 23 en ce qui concerne le contrôle du pavot à opium, à savoir un organisme d'Etat sera chargé de délimiter les régions et parcelles, de délivrer des licences aux cultivateurs et le cultivateur sera obligé de livrer à cet organisme.

La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988 ratifiée par la loi du 17 mars 1992, ainsi que par l'Union Européenne le 31 décembre 1990 prévoit également en son article 3. que « *chaque Partie adopte des mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infractions pénales conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement* :

ii) à la culture du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis aux fins de production de stupéfiants en violation des dispositions de la Convention de 1961 et de la Convention de 1961 telle que modifiée. »

L'article 5. de cette convention prévoit que « *chaque Partie adopte les mesures qui se révèlent nécessaires pour permettre la confiscation* » de ces produits.

L'article 14.2 stipule d'autre part que : « *chaque Partie prend les mesures appropriées pour empêcher sur son territoire la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes comme le pavot à opium, le cocaïer et la plante de cannabis, et pour détruire celles qui y seraient illicitement cultivées.* »

Le projet de loi semble se heurter également aux principes de la Convention d'Application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 (article 70 et suivants), de la Décision-Cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004, ainsi que du plan d'action de l'Union Européenne en matière de drogue (2021-2025).

Le projet de loi actuel risque de ne pas suffire à ces exigences du droit international.

2. Le projet de loi entend légaliser dans son nouvel article 7-1. premier et deuxième paragraphes la culture d'un nombre limité de plantes de cannabis au domicile, disposition qui est cependant en contradiction avec l'article 8.1.a. de la loi du 19 février 1973 (qui restera inchangé selon le projet), qui prévoit des peines de prison d'un à cinq ans et des peines d'amendes de 500.- à 1.250.000.- euros en cas de culture de l'une ou de l'autre des substances visées à l'article 7. (dont le cannabis selon le règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants).

3. Le projet de loi ne vise que l'aspect «plantation» sans cependant légiférer sur les semences. Celle-ci étant également visées par le règlement grand-ducal précité, est-ce que la détention, l'acquisition, le transport ou la vente des semences restent illégaux?

4. D'autre part, des concepts de communauté domestique, de domicile, de résidence habituelle, de ménage, de voie publique, de surface directement adjacente non-définis par le texte pénal sont repris dans le projet de loi.

Le principe de la légalité des délits et peines a comme corollaire qu'un texte pénal doit être clair et qu'il doit se suffire à lui-même. Le texte proposé gagnerait certainement en clarté s'il définissait de manière précise ces concepts vagues ou empruntés à des textes étrangers au droit pénal. Un texte de loi clair, dépourvu d'ambiguïtés ne posera guère de problèmes d'interprétation aux juridictions.

5. Le projet de loi ne semble viser que les petites plantations de cannabis, qu'en sera-t-il de celle d'un grand trafiquant de drogue agissant dans le cadre d'une association ayant érigée une plantation professionnelle de plusieurs milliers de plants de cannabis ? Aucune circonstance aggravante n'étant prévue, n'encourra-t-il qu'une peine maximale de 5 ans d'emprisonnement ?

La Décision-Cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 prévoit toutefois des peines plus sévères en cas d'infractions portant sur de grandes quantités de drogue ou d'infractions commises dans la cadre d'une organisation criminelle.

6. Le projet prévoit de remplacer les peines prévues par l'article 7.B.1. pour les quantités inférieures ou égales à 3 gr par des peines d'amende de 25.- à 500.- et la possibilité de décerner des avertissements taxés de 145.- euros, mais omet d'indiquer que l'amende de 500.- euros serait de nature contraventionnelle.

Les infractions seront dans l'esprit du législateur des contraventions ab initio.

Or, le Code de procédure pénale ne prévoit les mesures de perquisitions, saisies et confiscations que pour les seules crimes et délits. La police sera démunie de moyens pour constater des infractions qualifiées de contraventions : les policiers pourront-ils encore entrer dans des demeures en cas de suspicion d'infraction, ou en cas de contrôle d'un dealer connu ayant moins de 3 grammes sur lui et déclarant être uniquement consommateur? La réponse est a priori négative.

Les saisies pourront-elles encore se faire sous le seul article 3. de la loi sur les stupéfiants? Or ce texte ne vise pas la confiscation !

Il ne faut pas oublier que depuis l'adoption de la loi du 19 février 1973, la politique de poursuite des deux parquets a toujours consisté dans le fait de considérer les consommateurs de stupéfiants comme des malades devant être dirigés vers un traitement ou une cure de désintoxication. En vertu de l'opportunité des poursuites, les Parquets n'ont guère poursuivi les consommateurs en dehors de la commission d'autres infractions plus graves. L'article 23. de la loi sur la lutte contre la toxicomanie permettant au procureur de proposer aux consommateurs de stupéfiants de se soumettre volontairement à une cure de désintoxication a été largement appliqué depuis des années par les deux parquets pour proposer annuellement à une soixantaine de jeunes consommateurs de cannabis un stage CHOICE+ auprès de l'association IMPULS.

Le projet de loi entend revenir sur cette pratique et remplacer l'opportunité des poursuites de l'article 23 du Code de procédure pénale par un automatisme de poursuite via avertissements taxés ou amendes forfaitaires en cas d'acquisition, de transport, de détention en vue d'un usage personnel d'une quantité ne dépassant pas 3 grammes de cannabis.

7. Le projet de loi reprend la procédure des avertissements taxés existant notamment en matière de circulation en omettant de prendre en considération la complexité de cette infraction par rapport à une contravention en matière de stationnement ou de dépassement de la vitesse autorisée. L'avertissement ne pourra guère être dressé par les forces de l'ordre sur le lieu de l'infraction.

L'agent devra être en possession d'une balance électronique pour peser la substance (avec ou sans emballage ?), d'un test rapide pouvant déterminer s'il agit effectivement de cannabis, ou au contraire de CBD légal ou d'une autre substance légale. Les tests rapides étant cependant peu fiables pour déterminer le taux de THC, l'agent sera dans l'embarras pour déterminer l'illégalité du produit entre ses mains, condition «sine qua non» pour décider qu'il y a infraction et émettre à l'égard de l'éventuel contrevenant un avertissement taxé.

Dans le doute, le policier sera-t-il forcé de «saisir» le produit (dans la mesure où la saisie sera légalement possible), de le faire analyser et dresser finalement procès-verbal après réception du résultat positif des analyses ou laissera-t-il partir le consommateur avec la marchandise?

Cette procédure ne facilitera nullement le travail des agents sur le terrain, confrontés lors d'un seul contrôle de plusieurs personnes à différentes procédures à suivre (procès-verbal et arrestation contre le dealer, procès-verbal contre le consommateur avec plus de 3 grammes, avertissement taxé contre celui ayant moins de 3 grammes). Le projet de loi a omis de prévoir la procédure à suivre en cas de doutes quant à l'illégalité du produit stupéfiant.

Les services des parquets et des tribunaux de police déjà submergés par le contentieux de masse en matière de circulation risquent de voir déferler sur eux un nouveau contentieux de masse, contentieux auparavant soumis à l'opportunité des poursuites.

8. Le projet de loi aurait d'autre part gagné en lisibilité en reprenant la numérotation des alinéas du texte de l'article 7.B.1. modifié, en prévoyant un numéro de paragraphe pour chaque infraction envisagée.

9. Il aurait par ailleurs été judicieux de profiter du projet de loi actuel pour soigner la numérotation des différents articles de la loi du 19 février 1973 et d'enlever de la loi les nombreuses références à des articles modifiés depuis des dizaines d'années, par exemple les articles 8.a.) et 8.b.) ont été convertis en articles 8.1.a.) et 8.1.b.) par l'article 3. de la loi du 27 avril 2001!

10. Il est rappelé à toutes fins utiles l'obligation imposée par l'article 20 de la Convention unique sur les stupéfiants des Nations Unis de 1961 de fournir des statistiques sur la consommation et les saisies de stupéfiants. Le projet de loi ne prévoyant pas la saisie des quantités inférieures à 3 gr de cannabis, il appartiendra au législateur de mettre en place les structures et procédures utiles afin de permettre que ces quantités de cannabis soient répertoriées et analysées par le LNS. Il faudra de toute façon prévoir une procédure adaptée pour la gestion et la destruction de ces quantités de cannabis tant par la police que par la douane.

Il y a lieu de rappeler que l'analyse systématique des produits stupéfiants par le LNS permet de connaître toutes les substances sur le marché et de déceler rapidement des substances dangereuses nécessitant l'émission d'un avertissement par le Ministère de la Santé.

11. Finalement, quant aux effets négatifs d'une certaine légalisation ou banalisation du cannabis, le parquet se doit de signaler que les pays qui ont choisi cette voie ont vu s'accroître la consommation subséquente de ce produit restant très dangereux, considéré comme drogue d'initiation. Tous ces pays ont pendant des années préparé ce changement de législation en intensifiant pendant une période allant jusqu'à une dizaine d'années la prévention de la toxicomanie notamment par des campagnes de sensibilisation auprès des jeunes et des plus jeunes pour éviter une hausse inconsidérée de la consommation de cannabis accompagnée d'une hausse de l'usage problématique.

Même si la «tolérance» pour la consommation de cannabis à domicile ne s'adresse qu'aux résidents majeurs, les enfants mineurs seront malheureusement les consommateurs passifs de tels comportements, attitude non érigée en infraction par le projet.

Les effets d'une consommation de cannabis, même à domicile, persistant pendant plusieurs heures, consistant notamment dans le fait de rabaisser la perception, et de prolonger les temps de réaction, il ne faut pas sous-estimer les risques en termes de sécurité publique, notamment en matière de circulation routière.

Ne faudrait-il pas prévoir une longue campagne de sensibilisation s'adressant par exemple à tous les usagers de la route pour les informer que le seuil de 1 ng/mL de THC prévu par l'article 12. de la loi modifiée du 14 février 1955 sur la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sera largement dépassé en cas de consommation la veille de la conduite ou même quelques jours avant?

La banalisation de l'usage de cannabis ne sera certainement pas bénéfique aux efforts des nombreux organismes de prévention de la toxicomanie et ceux qui s'occupent du suivi des toxicomanes. Le parquet rejoint en cela les craintes déjà exprimées par le Collège médical dans son avis au sujet de la santé et la sécurité publiques.

Commentaires des articles

Le ministère public n'a pas de remarques à formuler par rapport aux modifications envisagées des articles 2., 3. et 4. de la loi modifiée du 19 février 1973.

Article 7.

Quant à l'article 7. de la loi de 1973, le projet entend retirer de la loi l'importante différenciation introduite par la loi du 27 avril 2001 entre la consommation et détention pour son usage personnel de drogues dures (7.A.1.) et de drogues douces (7.B.1.). Dans l'esprit du législateur, l'article 7. proposé viserait les stupéfiants autres que le cannabis.

Cependant, le nouvel article 7. renvoie aux stupéfiants ou aux substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminés par règlement grand-ducal (règlements grand-ducaux modifiés des 4 mars, 20 mars et 26 mars 1974). Il s'appliquera dès lors dans sa rédaction proposée également aux plantes de cannabis (No 15 du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants).

Cette disposition est en contradiction notamment avec le paragraphe 3 de l'article 7-1. proposé, paragraphe tolérant l'usage «à domicile» du cannabis cultivé soi-même.

La légalité des peines exige non seulement que les incriminations et les sanctions doivent être prévues par une loi, mais encore que la loi doive présenter un degré de précision suffisant pour que les intéressés puissent mesurer exactement la nature et le type des comportements sanctionnables et des punitions qu'ils encourent éventuellement.

Même si le commentaire des articles apporte des précisions, il serait utile, dans un souci de lisibilité du texte pénal, d'exclure formellement de l'article 7. proposé les infractions d'usage, de transport, de détention et d'acquisition et de culture pour l'usage personnel en matière de cannabis.

Article 7-1.

Le paragraphe 1. de l'article 7-1. autorise la culture effectuée à partir de semences et ce exclusivement par des personnes majeures et jusqu'à quatre plants de cannabis par communauté domestique.

Outre les problèmes de définition et de contrariété de texte et de non-respect du principe de légalité des délits et des peines déjà exposés dans les remarques préliminaires, le législateur semble ne pas autoriser la culture de plants de cannabis achetés, sans cependant être cohérent en érigeant en infraction ce fait dans les paragraphes suivants.

Le paragraphe 2. de l'article 7-1 détermine le lieu de culture autorisée des quatre plants de cannabis d'un majeur d'une communauté domestique, celles-ci ne devant être visibles de la voie publique, et en cas de culture extérieure se limiter à des surfaces adjacentes au domicile. Outre les précisions à apporter aux termes utilisés, on peut n'être que dubitatif sur la manière dont les autorités policières pourront contrôler le respect de ces conditions. Même les réclamations auprès de la police d'un voisin, importuné par les relents incessants de fumées de cannabis et ayant vue directe sur la plantation seraient insuffisantes pour justifier un contrôle policier si le nombre de plants n'était pas dépassé, respectivement que la plantation n'était pas visible depuis la voie publique, mais uniquement depuis la propriété voisine.

Le projet semble ne prendre en considération que l'hypothèse des résidents ayant un jardin privatif, alors que la culture du cannabis dans les résidences, même sur les balcons non visibles de la voie publique, fera certainement l'objet de nombreuses contestations et réclamations de la part des voisins, sans que la police ne puisse intervenir, faute de moyens de contrôle et de contrainte.

Le paragraphe 3. de l'article 7-1. autorise la consommation par une personne majeure au domicile ou à sa résidence habituelle du cannabis cultivé par elle-même conformément au paragraphe 1.

A contrario, la consommation à domicile de cannabis autre que celui cultivé soi-même à partir de semences ne serait pas autorisée; cependant le projet est quelque peu incohérent en omettant de reprendre cette infraction dans les paragraphes 4. et 5. de cet article.

Le paragraphe 4. de l'article 7-1. prescrit des peines de prison de huit jours à cinq ans et des peines d'amende de 500.- à 200.000.- euros pour celui qui ne respecte pas le lieu de culture du paragraphe 2, et celui qui possède plus de quatre plantes par communauté domestique.

Le non-respect du lieu de culture, ainsi que le non-respect du nombre de plants cultivés seront difficilement décelables et détectables par les autorités policières, vu le défaut de moyens de contrôles autorisés par le texte.

D'un autre côté, on ne peut que s'interroger sur la différence de traitement introduite par la loi pénale entre le cultivateur à des fins personnelles de quatre plants de cannabis et celui de cinq à six plantes, les faits étant similaires; dans le premier cas, il n'y aura pas d'infraction et dans l'autre l'auteur risque une peine d'emprisonnement de 8 jours à cinq ans. Le principe de proportionnalité ne semble pas être respecté au vu de la sévérité du texte lorsque le quorum autorisé n'est dépassé que d'une seule unité.

Au vu des difficultés d'un contrôle et de l'absence des moyens coercitifs, ces infractions risquent malheureusement de ne rester que lettre morte (quid de la Convention des Nations Unies de 1961 sur le contrôle des cultures?).

Le texte proposé a vocation à s'appliquer à toute plantation de cannabis, quelle que soit la grandeur de celle-ci, que le «cultivateur» soit un consommateur occasionnel ou un professionnel.

Le projet ne semble cependant pas prendre en compte la gravité de l'infraction lorsqu'elle est commise par un trafiquant de drogue cultivant des centaines ou milliers de plants et le cas échéant de manière professionnelle dans des serres équipées notamment de la climatisation et d'un éclairage adapté agissant éventuellement dans le cadre d'une association ou organisation criminelle.

La Décision-Cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 prescrit d'ailleurs en son article 4. des peines maximales de cinq à dix ans d'emprisonnement notamment en cas d'infraction portant sur de grandes quantités de drogue et d'un maximum d'au moins dix ans lorsque l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle.

Le paragraphe 5 de l'article 7-1. prévoit des peines de 25.- à 500.- euros pour celui qui consomme du cannabis en dehors de son domicile visé au paragraphe 3. ou qui a pour son besoin personnel transporté, détenu, acquis une quantité moindre ou égale à 3 gr.

Le projet omet cependant de disposer que l'amende prévue en cas d'infraction est de nature contraventionnelle. Pour autant qu'une amende de 500.- euros (étant de nature délictuelle) devrait constituer une contravention, le texte de loi devrait le préciser.

Dans un souci de clarté, ne serait-il pas utile de remplacer les termes «la quantité ne dépasse pas 3 grammes» par «quantité inférieure ou égale à 3 grammes» ?

Les rédacteurs du projet de loi ont de même omis de légiférer en ce qui concerne l'acquisition, la détention, le transport pour l'usage personnel de cannabis d'une quantité supérieure à 3 grammes, alors que le premier alinéa de l'article 7.B.1. actuel n'a pas été repris par l'article 7-1. du projet de loi !

Le ministère public suppose que le législateur n'a pas eu l'intention de légaliser par voie détournée les seuls acquisition, détention et transport pour usage personnel de plus de 3 grammes de cannabis?

Le commentaire des articles tend à apporter des précisions : « ... *dépassé le seuil des 3 grammes, le contrevenant est assimilé à un trafiquant de drogues et le recours à l'avertissement taxé est exclu, le policier doit dresser un procès-verbal ordinaire à transmettre au Parquet et des sanctions pénales plus lourdes peuvent être prononcées, suivant le droit commun de la procédure pénale.* »

Outre le fait que cette précision n'est pas reprise par le texte du projet de loi, le ministère public se permet de rappeler qu'en vertu du principe de la présomption d'innocence, il appartient à la partie poursuivante, soit le parquet de rapporter la preuve de l'existence des infractions aux articles 8.1.a.) et 8.1.b.) de cette loi. Il n'existe pas de présomption d'être trafiquant de stupéfiants.

Le paragraphe 6. du nouvel article 7-1. reprend l'alinéa 2. de l'actuel article 7.B.2. pour ce qui est de la facilitation à autrui de l'usage des substances (cannabis), soit en procurant à cet effet un local ou par tous autres moyens, mais ce paragraphe ne vise que les seules infractions au paragraphe 5. du nouvel article (usage de cannabis hors du domicile ou acquisition, détention, transport pour usage personnel d'une quantité inférieure ou égale à 3 gr).

Ce paragraphe ne visant que les quantités inférieures ou égales à 3 grammes de cannabis, le législateur semble avoir omis de prévoir des sanctions pénales en cas de facilitation à autrui de l'usage de plus de 3 grammes de cannabis soit en mettant à disposition un local, soit par tous autres moyens, à moins que le renvoi viserait le cannabis en général ?

Le paragraphe gagnerait en clarté en définissant clairement les substances au lieu de se référer à une substance visée par un autre paragraphe du texte.

Les paragraphe non-numérotés suivants repris du texte actuel prévoient des aggravations de peines notamment en cas de consommation devant un mineur ou avec un mineur.

Ne serait-il pas également approprié de prévoir une aggravation de peine en cas d'usage devant mineurs au domicile ou en cas de facilitation de l'usage de cannabis à un mineur, sinon en procurant à cet effet au mineur un local?

Article 7-2.

Ce nouvel article prévoit la possibilité d'émettre des avertissements taxés contre les personnes physiques qui «ne respectent pas les interdictions prévues à l'article 7-1., paragraphe 5». Cette disposition manque de la précision requise en matière d'infraction pénale, le paragraphe visé n'édicte pas des interdictions, mais prévoyant uniquement une fourchette de peine pour deux infractions distinctes. (1)

L'avertissement est remplacé par un procès-verbal pour les contrevenants mineurs «ou lorsque les conditions prévues par l'article 7-1, paragraphe 5 ne sont pas remplies.» Nul ne sait quelles conditions sont visées par ce bout de phrase; le texte devrait être reformulé de façon plus précise.

(2) Le décernement de l'avertissement reste subordonné à la constatation d'une infraction, constat difficile à faire au vu de la complexité de la matière des stupéfiants et autres produits CBD légaux, tel qu'exposée ci-avant.

En cas de versement de la taxe dans le délai prévu de 45 jours, les poursuites sont arrêtées; par contre, le texte est quelque peu flou en ce qui concerne le sort des stupéfiants. Il est uniquement prévu qu'en cas de versement immédiat de l'avertissement taxé par le contrevenant, celui-ci renonce de plein droit à son produit et la destruction est ordonnée. Qui en aura la charge, quelle sera la procédure à suivre etc. ?

Il est prévu qu'en cas de contestation sur place de l'infraction, procès-verbal sera dressé et le produit sera saisi.

Or, tel que relevé plus haut, le Code de procédure pénale ne prévoit les mesures de perquisitions, saisies et confiscations que pour les seuls crimes et délits, de sorte qu'on peut se demander comment les autorités policières et douanières pourront saisir le produit, l'infraction constituant selon l'esprit du projet une contravention de police.

Le projet de loi ne prévoit pas de modification à **l'article 8.1.a.)** de la loi du 19 février 1973.

Ne faudra-t-il pas dans un souci de cohérence de la loi prendre en compte l'hypothèse du dealer ou trafiquant de cannabis exportant ou vendant sa production, en ajoutant cette substance visée par le nouvel article 7-1. dans l'énumération des substances pouvant être importée, exportée, vendue, offerte en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation ?

La rédaction actuelle de l'article 8.1.a.) n'incriminera plus ces faits commis à l'égard de la substance du cannabis !

7°) Il est prévu de retirer à **l'article 8.1.e)** de la loi du 19 février 1973, qui prohibe la publicité ou la propagande en faveur des stupéfiants, la mention des articles 7. à 10. et de la remplacer par les articles 7, 8, 8-1, 8-2, 9 et 10.

L'article 7-1., concernant d'après l'esprit du projet le cannabis, n'étant pas repris, le projet entend-il dès lors autoriser la publicité et la propagande des produits du cannabis pour les rendre attrayants aux yeux des plus jeunes, alors que la publicité du tabac restera prohibée?

Ne faudrait-il pas dans un souci de cohérence ajouter l'article 7-1. à l'énumération des articles?

Le commentaire des articles est muet par rapport à l'ajout des articles 8-1. et 8-2. à l'énumération de l'article 8.1.e). Quelle hypothèse est visée par une propagande ou publicité en faveur desdites substances, ou auront par un moyen quelconque provoqué à l'infraction du blanchiment ?

L'article 8-2. visant la confiscation ne constituant pas une infraction, il y aurait lieu de le supprimer de l'énumération.

L'article 8-1. de la loi du 19 février 1973, concernant le blanchiment restera inchangé selon le projet de loi.

Ne faudrait-il cependant pas dans un souci de cohérence ajouter le délit introduit par l'article 7-1. paragraphe 4. commis par un trafiquant de drogue aux énumérations de l'article?

L'article 11 de la loi du 19 février 1973 prévoit la tentative des infractions aux articles 8. et 10. Ne faudrait-il pas ajouter le délit prévu à l'article 7-1. paragraphe 4. à cette énumération ?

Le projet de loi ne prévoit pas de modifications à **l'article 12.** de la loi du 19 février 1973 prévoyant le cas de la récidive.

Le nouvel article 7-1. paragraphe 4. prévoyant de nouvelles infractions de nature délictuelle, ne serait-il pas approprié d'envisager l'hypothèse de la récidive de ces infractions endéans le délai de cinq ans ?

Dans le même ordre d'idées, ne faudrait-il pas envisager d'ajouter l'article 7-1. paragraphe 4. aux énumérations des **articles 12. ; 14. ; 18. ; 19.** de la loi du 19 février 1973 ?

Ne serait-il pas utile ou approprié qu'un juge d'instruction puisse ordonner sur requête du procureur la fermeture d'un établissement ou d'un lieu utilisé pour la culture de milliers de plants de cannabis ?

10°) Le projet entend remplacer l'article 7. dans le 4ème alinéa de **l'article 23** de la loi du 19 février 1973 par les articles 7 et 7-1 dans le cadre des propositions thérapeutiques du parquet.

Or le dernier alinéa de cet article dispose que «dans tous les cas prévus au présent article, la confiscation des plantes ou substances saisies sera ordonnée, s'il y a lieu, par décision du juge d'instruction sur réquisitoire du procureur d'Etat. Est-ce que le législateur entend innover en attribuant au juge d'instruction une compétence en matière de la contravention à l'article 7-1. paragraphe 5. ou envisage-t-il le paragraphe 4?

11°) Il est proposé de remplacer à **l'article 24** alinéa 1 de la loi du 19 février 1973 l'article 7. par les articles 7. et 7-1. Cet article vise la possibilité du juge d'instruction de proposer une cure de désintoxication après l'inculpation du seul usage de stupéfiants.

Or l'usage de cannabis devant être dé-corréctionnalisé selon le projet, le juge d'instruction sera manifestement incompétent pour connaître de la seule infraction d'usage illégale de cannabis.

Le projet ne devrait viser aux yeux du parquet que le seul article 7. nouvelle version.

13°) Il en est de même de la modification proposée de **l'article 26** alinéa 3 de la loi du 19 février 1973 qui vise les mêmes hypothèses que l'article 24.

14°) A **l'article 31.** de la loi du 19 février 1973, le texte propose d'ajouter dans les deux paragraphes l'article 7-1. tant en ce qui concerne les coupables d'infractions, qu'en ce qui concerne les infractions révélées.

Cet article vise actuellement la situation des «repentis» d'infractions en matière de stupéfiants qui avant toute poursuite judiciaire auront révélé à l'autorité judiciaire l'identité d'auteurs d'infractions aux articles 8., 9., 10. et 11. (paragraphe 1. exemption de peines), ou les coupables d'infractions aux articles 8. a), b), d), e), i) et 10. qui après le commencement des poursuites judiciaires auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles 8.a), b), d), f) i), 9., 10. et 11. (paragraphe 2. réduction de peines à 3 mois d'emprisonnement en cas de délits révélés).

La volonté du législateur concernant l'exemption et la réduction de peine résulte notamment de l'exposé des motifs du projet de loi No 1550 ayant abouti à la loi de 1973, ainsi que des travaux parlementaires de la loi du 27 avril 2001.

D'après l'esprit du texte, l'exemption ne peut profiter qu'aux moins coupables, qui sont considérés comme des victimes, et non pas aux trafiquants; les révélations doivent par ailleurs porter sur des infractions plus graves que celles commises par les auteurs des révélations, c'est-à-dire sur l'activité, infiniment plus pernicieuse et plus criminelle, de ceux qui d'une manière ou d'une autre, tirent profit

du trafic. Il doit s'agir de véritables révélations, c'est-à-dire que leur auteur porte à la connaissance des autorités des faits demeurés inconnus jusqu'à ce moment.

La réduction de peine du paragraphe 2. de cet article suit les mêmes principes, à savoir que des auteurs de faits plus graves doivent être dénoncés par le repent, il doit s'agir de vraies révélations, c'est-à-dire elles doivent porter sur des auteurs restés inconnus et être précises en vue de permettre la poursuite des auteurs des infractions.

Cette volonté du législateur de 1973 et de 2001 n'est nullement respectée par l'introduction incohérente des articles 7. et 7-1. dans l'énumération des faits ou des auteurs dénoncés et permet des dérives non souhaitées.

Le coupable d'une infraction à l'article 10. de la loi modifiée du 19 février 1973 (association de malfaiteurs), éventuellement le chef de l'association risquant une peine de 15 à 20 ans d'emprisonnement voyant un consommateur fumer un joint lors de son arrestation, pourrait ainsi dénoncer aux autorités de poursuite cet auteur inconnu d'une contravention de police (ou dénoncer son voisin cultivant plus de 4 plants de cannabis) (infractions à l'article 7-1.) et sa peine serait réduite à 3 mois de prison !

La révélation d'une infraction d'une gravité relative ne devant pas aboutir à une exemption ou réduction de peines, il y a lieu soit de supprimer les articles 7. et 7-1. dans l'énumération des faits ou des auteurs dénoncés dans les deux paragraphes de l'article 31, soit de supprimer l'article 7. et de ne viser que les cas les plus graves des infractions à l'article 7-1. paragraphe 4 de la loi.

Luxembourg, le 31.10.2022

pour le Procureur d'Etat
Jean-Jacques DOLAR
Procureur d'Etat adjoint